

Arrêté n°03-5209 du 31 octobre 2003

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SA TANNERIES des CUIRS d'INDOCHINE et de MADAGASCAR
Commune de VIVOIN

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par SA TANNERIES des CUIRS d'INDOCHINE et de MADAGASCAR en vue de la réalisation d'un forage destiné aux besoins en eau de l'entreprise dans le cadre de ses activités de tannerie ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 960.2066 du 12 juin 1996 autorisant la SA TANNERIES des CUIRS d'INDOCHINE et de MADAGASCAR à exploiter les installations de son établissement situé sur la territoire de la commune de VIVOIN ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 4 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SA TANNERIES des CUIRS d'INDOCHINE et de MADAGASCAR, dont le siège social est situé 24, rue Hoche à PARIS (75 008), est autorisée à procéder à un prélèvement d'eaux souterraines par la réalisation d'un forage situé près de ses installations au lieu-dit « Les Croix » sur la commune de VIVOIN.

ARTICLE 2

Les prescriptions des articles 4.1.1 et 4.1.2, du titre 4 relatif à la « PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX », de l'arrêté préfectoral n°960/2066 du 12 juin 1996 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.1.1 – Prélèvement :

L'approvisionnement en eau de l'établissement provient d'un forage réalisé dans les conditions prévues dans les études complémentaires présentées par l'exploitant.

Article 4.1.2.- Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- *Eau de ville : sanitaire*
- *Eau de forage : eau de procédé (reverdissage, prélavage, tannage, teinture) – Le débit de prélèvement maximal autorisé est de 25 m³/h. Il n'excèdera pas 250 m³/jour.*

La présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- *Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place ;*
- *L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau ;*
- *La tête du forage devra être cimentée afin d'éviter tout risque d'infiltration*
- *Tout projet de modification des conditions d'exploitation du forage sera porté préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées.*

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'ouvrage. Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3

Le 5^{ème} alinéa de l'article 4.2.2, du titre 4 relatif à la « PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX », concernant la consommation de 200 m³/j d'eau de rivière est supprimé.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 - A la mairie de VIVOIN,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.3 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

4.4 – Pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de VIVOIN , le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : Martin Jaeger**